COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

95-73 : La cessation d'activité d'une personne physique vendant son fonds de commerce peut-elle entrer dans le cadre d'une cessation temporaire d'activité (avec maintien de l'inscription au RCS) ? Si oui, sur quel formulaire ou par quel événement informatique devra être gérée la reprise d'activité de l'entreprise ? De manière générale, dans quels cas peut-on maintenir provisoirement au RCS l'inscription d'une personne physique ayant cessé son activité ?

(Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble).

L'article 12 6° du décret du 30 mai 1984 autorise le commerçant qui déclare la cessation totale de son activité à demander le maintien de son immatriculation pendant un an.

Au regard du registre du commerce et des sociétés, cet événement n'est pas une cessation temporaire d'activité, mais constitue une cessation totale d'activité avec maintien de l'immatriculation au RCS.

Aucune condition particulière n'est exigée par le texte pour accorder ce maintien de l'immatriculation.

Il convient aussi de rappeler que le registre du commerce et des sociétés est un registre déclaratif de personnes et non de fonds de commerce.

Dès lors, lorsque la personne vend son fonds de commerce, elle doit d'une part déclarer les modifications concernant son fonds et d'autre part, déclarer la cessation totale de son activité.

Cette déclaration s'effectue sur un imprimé de cessation totale d'activité (P4).

La reprise éventuelle d'activité ultérieure fera l'objet d'une nouvelle modification dans laquelle seront déclarés les renseignements demandés aux articles 8 et 10 du décret (achat ou location-dérance d'un fonds de commerce par exemple).

Cette déclaration s'effectue sur un imprimé de déclaration de modification (P2).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Aucune condition particulière n'est requise pour permettre le maintien de l'immatriculation d'une personne physique pendant un an lorsqu'elle cesse son activité.

La reprise d'activité dans ce délai doit être traitée comme une déclaration modificative.

Délibération du Comité du 22 octobre 1996

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur: Carola ARRIGHI de CASANOVA